



Extrait du registre  
des délibérations du  
conseil municipal de  
la Ville de Loupian

**N° 3226**

Conseillers en exercice : 19  
Présents ou représentés : 14  
Absents : 5

## Séance publique du mardi 24 octobre 2023

L'an deux mille vingt trois, et le mardi 24 du mois de octobre 2023 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 18 du mois de octobre, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Nicolas CHARBONNIER

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Claire TURREL, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, David BLANCHARD, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIERE VIDAL, Alain LABBE, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (douze présents)

Procuration(s) : Fanny GARRIGUES à Bernard VIDAL, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL (deux procurations)

Absent(s) : Laurent GIBERT, Julie JEANJEAN, Grégory DUCELLIER, Carine LETALLE, André GENNA (cinq absents)

### Modalités de rémunération des animateurs – directeurs lors des séjours avec nuitées

*Rapporteur Madame Ghislaine SABORIT, Première adjointe*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances réunie en séance le 19 octobre 2023,

Madame Ghislaine SABORIT expose que que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) instaurées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, peuvent être versées aux fonctionnaires et agents contractuels de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires.

Le centre de loisirs associé à l'école de la commune organise durant la période estivale avec les enfants inscrits des séjours avec nuitées encadrées par des animateurs en respectant le taux d'encadrement à savoir :

- 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans,
- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans.

Dans ce cadre, Madame Ghislaine SABORIT **PROPOSE** la mise en place d'un régime d'équivalence pour les temps de présence nocturne.

Pour la journée, il convient de respecter la réglementation relative à la durée quotidienne du travail effectif (10 heures maximum) sur une amplitude de journée de travail de 12 heures maximum (temps de pause compris).

Concernant la nuit, les agents qui assurent une surveillance continue des enfants placés sous leur responsabilité, se trouvent sur leur lieu de travail à la disposition de leur employeur sans pour autant vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Dans ce cas, la présence permanente (jour et nuit) étant indispensable, il est possible de déroger de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de la durée de travail. La liste des emplois qui assureront l'encadrement de ce type de séjour relèvent du cadre d'emploi de la filière animation.

Concernant la rémunération, il convient d'attribuer trois heures supplémentaires rémunérées par nuitée en contrepartie des contraintes horaires du séjour. Par référence aux dispositifs de durée équivalente mis en place dans les services de l'Etat pour des missions de même nature comme le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation dont l'article 2 prévoit que « le service de nuit correspond à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever du soleil, est décompté forfaitairement pour trois heures. Ces trois heures seront rémunérées en heures supplémentaires de nuit suivant l'indice des agents.

Madame Ghislaine SABORIT **PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'INSTAURER** la dérogation aux règles relatives à la durée de temps de travail durant les nuitées pour les adjoints d'animation

**DE RÉMUNÉRER** ce temps de présence et d'encadrement à hauteur de trois heures supplémentaires de nuit selon l'indice détenu par l'agent

**DE L'AUTORISER**, à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**,

Ouï l'exposé de Madame la Première adjointe, et après en avoir délibéré, décide

**D'INSTAURER à l'unanimité** la dérogation aux règles relatives à la durée de temps de travail durant les nuitées pour les agents concernés,

**DE RÉMUNÉRER** ce temps de présence et d'encadrement à hauteur de trois heures supplémentaires de nuit selon l'indice détenu par l'agent,

**AUTORISE à l'unanimité** Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire,



Alain VIDAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)